



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.....	3
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 08-250 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la culture.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la culture.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Mostaganem.....	19
Décret présidentiel du 4 Chaâbane 1429 correspondant au 6 août 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des œuvres universitaires.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence spatiale algérienne.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	19
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de la culture.....	20
Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication.....	20
Décrets présidentiels du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination de recteurs d'universités.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Décision du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 fixant la date d'ouverture des bureaux de douane d'Oran-extérieur et de Tiaret.....	20
Décision du 7 Rajab 1429 correspondant au 10 juillet 2008 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de M'Sila.....	20

LOIS

Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n°s 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation pré-coopérative ;

Vu l'ordonnance n° 72-64 du 2 décembre 1972, modifiée et complétée, portant institution de la mutualité agricole ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts.

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-07 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au Moudjahid et au Chahid ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones montagneuses dans le cadre du développement durable, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 3 février 2005 relative aux semences et plants et à la protection des obtentions végétales ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et de l'enseignement professionnels.

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les éléments d'orientation de l'agriculture nationale lui permettant de participer à améliorer la sécurité alimentaire du pays, de valoriser ses fonctions économiques, environnementales et sociales, en favorisant l'accroissement de sa contribution aux efforts du développement économique, ainsi que le développement durable de l'agriculture en particulier et du monde rural en général.

Art. 2. — La présente loi d'orientation agricole a pour objectifs fondamentaux :

— d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire par la production agricole ;

— d'assurer une évolution maîtrisée de l'organisation et des instruments d'encadrement du secteur de l'agriculture, en vue de permettre l'accroissement de sa productivité et de sa compétitivité, tout en assurant la protection des terres, l'utilisation rationnelle de l'eau à usage agricole ainsi que la sauvegarde de ses potentialités productives ;

— de mettre en place un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la promotion du milieu rural ;

— de poursuivre la mise en œuvre du principe du soutien continu de l'Etat adapté au développement agricole, végétal et animal.

Art. 3. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

Sécurité alimentaire : l'accès et l'accessibilité faciles et réguliers de toute personne, à une nourriture saine et suffisante lui permettant de mener une vie active.

Concession : acte en vertu duquel l'autorité concédante accorde à une personne le droit d'exploiter le foncier agricole pour une durée déterminée contre une redevance annuelle.

Région : espace constitué d'un ensemble de wilayas présentant des caractéristiques naturelles et de développement homogène dans les domaines agro-sylvo-pastoraux.

Espace rural : partie du territoire, comportant peu de constructions, constitué de surfaces consacrées à l'activité agricole, comme activité économique fondamentale ainsi que de zones naturelles, de forêts et de villages.

Art. 4. — Afin de concrétiser les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus, la présente loi vise notamment à :

— doter le secteur agricole, en tant que secteur stratégique, de moyens financiers nécessaires afin de concrétiser et mettre en œuvre les plans et programmes ;

— garantir la pérennité et la préservation des exploitations agricoles par des structures agraires adaptées qui permettent les évolutions requises ;

— réhabiliter et soutenir les fermes pilotes pour qu'elles puissent produire des semences et des plants et élever des animaux reproducteurs ;

— améliorer le niveau et le cadre de vie des agriculteurs et des populations rurales par la mise en place par l'Etat de conditions favorables à une dynamique de développement des espaces ruraux ;

— favoriser l'installation en agriculture des jeunes et le développement de l'emploi dans l'agriculture ;

— préserver les spécificités agricoles locales et valoriser les terroirs par la mise en place de cartes agricoles et de systèmes de production adaptés aux potentialités de ces terres ;

— préserver et valoriser le patrimoine foncier par la précision de l'organisation foncière et la définition d'un mode approprié d'exploitation des terres agricoles ;

— permettre l'extension et la valorisation du potentiel agricole par des actions de mise en valeur et/ou de réorganisation du foncier agricole ;

— permettre la valorisation et la protection des ressources génétiques animales et végétales ;

— renforcer la protection zoo-sanitaire et phytosanitaire ainsi que la salubrité des produits agricoles ;

— promouvoir une politique participative par la concertation avec les organisations professionnelles de l'agriculture en vue d'impulser une dynamique mobilisatrice de l'ensemble des acteurs du secteur de l'agriculture ;

— contribuer à la régulation des produits agricoles en vue de protéger les revenus des agriculteurs et sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs notamment des produits agricoles de base ;

— mettre en place des instruments et mécanismes réglementaires normatifs et économiques permettant d'orienter les investissements et les productions ;

— mettre en place un système d'information, d'informatique, technique, économique et statistique et veiller à ce qu'il accompagne l'activité agricole ;

— favoriser une politique adaptée d'enseignement agricole, de formation permanente, de recherche et de vulgarisation ;

— assurer la modernisation, l'intensification et l'intégration agro-industrielle par filière ;

— permettre une utilisation rationnelle des sols par l'adaptation des systèmes de productions notamment dans les régions soumises aux menaces de dégradation ;

— assurer le développement agricole et rural des zones de montagne à travers un reboisement harmonieux, la conservation de la nature et la protection des bassins versants ;

— permettre la fixation des cordons dunaires, la restauration du couvert végétal pâturages et la protection de la steppe et des zones pastorales ;

— assurer l'utilisation rationnelle et la valorisation des ressources en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

— assurer la modernisation des exploitations agricoles et l'intensification des productions agricoles.

Art. 5. — Dans le cadre de la politique de développement et de revitalisation des espaces ruraux, l'action de l'Etat est fondée sur :

— l'exploitation optimale des potentialités de chaque territoire sur la base d'une approche économique et participative fondée sur une connaissance suffisante et actuelle des faits naturels, environnementaux et sociaux des différentes régions ;

— l'amélioration des conditions de vie des populations rurales ;

— la mise en synergie de tous les moyens mobilisés par l'Etat dans le cadre des différents dispositifs de soutien au développement des activités économiques et des métiers.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 6. — La réalisation des objectifs de l'orientation agricole est mise en œuvre à travers :

- des instruments d'orientation agricole ;
- des prescriptions relatives au foncier agricole ;
- des mesures structurelles applicables aux productions agricoles ;
- l'encadrement des activités agricoles et métiers ;
- l'encadrement scientifique et technique, la recherche, la formation, la vulgarisation et le financement.

TITRE II

DES INSTRUMENTS D'ORIENTATION AGRICOLE

Art. 7. — Les instruments d'orientation agricole sont :

- les schémas d'orientation agricole ;
- les plans et programmes de développement agricole et rural ;
- les instruments d'encadrement du foncier agricole.

CHAPITRE I

DES SCHEMAS D'ORIENTATION AGRICOLE

Art. 8. — Il est institué des schémas d'orientation agricole à l'échelle de la wilaya, de la région ou à l'échelle nationale qui constituent le cadre de référence pour les actions de conservation, de préservation, d'exploitation rationnelle et d'utilisation optimale des espaces agricoles dans le respect des potentialités naturelles.

Les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption ainsi que le contenu des schémas d'orientation agricole sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Le schéma d'orientation agricole est un instrument définissant les orientations fondamentales à moyen et long termes, d'aménagement et d'exploitation des espaces agricoles de manière à garantir un développement agricole intégré, harmonieux et durable au niveau d'une wilaya, d'une région ou au plan national.

CHAPITRE II

DES PLANS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL

Art. 10. — Il est créé un plan national de développement agricole et rural ayant pour objectifs de fixer la stratégie de développement agricole, d'en définir les moyens et de planifier les activités dans le temps et dans l'espace.

Art. 11. — Le plan national de développement agricole et rural est constitué de programmes portant notamment sur les domaines d'intervention suivants :

- l'adaptation des systèmes de production ;
- l'intensification des productions agricoles ;
- l'amélioration de la production et de la productivité agricole ;
- le développement des activités des filières dans le domaine agricole ;
- la valorisation des productions agricoles ;
- la préservation et le développement des ressources génétiques animales et végétales ;
- la mise en valeur des terres ;
- le boisement et reboisement ;
- la lutte contre la désertification ;
- le développement de l'agriculture en régions sahariennes ;
- le développement de l'agriculture montagnaise ;
- le développement et l'élargissement du pastoralisme et des parcours steppiques et présahariens.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

**DES INSTRUMENTS D'ENCADREMENT DU
FONCIER AGRICOLE**

Art. 12. — Les instruments d'encadrement du foncier agricole s'appliquent aux terres agricoles et à vocation agricole, relevant du domaine privé de l'Etat ainsi qu'à celles relevant de la propriété privée.

Art. 13. — Pour la connaissance et la maîtrise du foncier agricole, il est créé :

— un fichier déterminant les potentialités du patrimoine foncier agricole ou à vocation agricole et servant de base pour l'intervention de l'Etat ;

— une carte de délimitation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Les modalités et conditions d'identification et de classification des terres agricoles et à vocation agricole, les modalités de gestion et d'inscription dans le fichier foncier et celles d'enregistrement dans la carte de délimitation des terres agricoles et à vocation agricole, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — En vertu des dispositions de la présente loi, est interdite toute utilisation autre qu'agricole d'une terre classée terre agricole ou à vocation agricole.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions relatives au transfert des terres agricoles à potentialité élevée ou bonne prévues par l'article 36 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, le déclassement des autres catégories de terres agricoles, ne peut se faire que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
FONCIER AGRICOLE**

Art. 16. — Les prescriptions relatives au foncier agricole ont pour objet de :

- fixer le mode d'exploitation des terres agricoles ;
- fixer les conditions applicables aux mutations foncières ;
- déterminer les normes applicables aux opérations de remembrement ;
- fixer les dispositions applicables aux terres de parcours.

CHAPITRE I

**DU MODE D'EXPLOITATION DES TERRES
AGRICOLES**

Art. 17. — Le mode d'exploitation des terres agricoles, relevant du domaine privé de l'Etat, est la concession.

Les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat sont précisées par un texte législatif particulier.

Art. 18. — Les terres à mettre en valeur, relevant du domaine privé de l'Etat, ne peuvent être exploitées que :

— sous forme de concession pour celles mises en valeur par l'Etat ;

— sous forme d'accession à la propriété foncière agricole au sens de la législation en vigueur, pour celles mises en valeur par les bénéficiaires dans les régions sahariennes et subsahariennes ainsi que les terres non affectées relevant du domaine privé de l'Etat.

Les conditions et modalités d'attribution des terres à mettre en valeur, relevant du domaine privé de l'Etat, sont définies par voie réglementaire.

Art. 19. — Les modalités d'exploitation des terres agricoles, relevant du domaine privé de l'Etat et affectées ou rattachées à des organismes et établissements publics pour la réalisation des missions qui leur sont confiées, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, l'exploitation effective des terres agricoles constitue une obligation pour tout exploitant agricole, personne physique ou morale.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

**DES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AUX MUTATIONS FONCIERES**

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les mutations foncières ayant pour objet des terres agricoles ou à vocation agricole ne sont réalisées, à peine de nullité, qu'après accomplissement des procédures d'inscription aux instruments institués par l'article 13 de la présente loi.

Art. 22. — Les mutations des terres agricoles ou à vocation agricole ne doivent pas aboutir à un changement de la vocation agricole.

Art. 23. — Est interdite, à peine de nullité, toute mutation de terres agricoles ou à vocation agricole conduisant à la constitution d'exploitations de surface inférieure à des minima qui sont fixées par voie réglementaire sur la base des schémas d'orientation agricole institués par l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
REMEMBREMENT**

Art. 24. — Le remembrement est une opération foncière, destinée à améliorer la structure des exploitations agricoles d'un territoire agricole donné, par la constitution de propriétés agricoles homogènes et viables d'un seul tenant ou de parcelles bien groupées, et permettant :

- de supprimer les morcellements des terres agricoles dont l'exploitation rationnelle est rendue difficile par la dispersion des parcelles ;

— de créer les conditions objectives favorisant l'utilisation des techniques et moyens modernes d'exploitation et de gestion des unités de production ;

— de définir et de mettre en œuvre des aménagements ruraux qui réglementent l'affectation des sols par la mise en place d'un plan d'occupation et en facilitent l'exploitation par la réalisation de travaux connexes : réseaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, de dessertes et de désenclavement des exploitations ;

— la réduction des dommages causés au patrimoine foncier agricole, notamment par l'implantation d'établissements humains et d'infrastructures de transport.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des opérations de remembrement sont définies par un texte législatif particulier.

Art. 25. — Les opérations de remembrement, encouragées et soutenues par l'Etat, sont entreprises sur la base de plans de remembrement.

CHAPITRE IV

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TERRES DE PARCOURS

Art. 26. — Il est entendu par terre de parcours, au sens de la présente loi, toute terre couverte par une végétation naturelle, dense ou clairsemée, comprenant des plantes à cycles végétatifs annuels ou pluriannuels ainsi que des arbustes et arbres fourragers.

Art. 27. — Toutes les fois que l'état de dégradation des terres de parcours concernées nécessite des opérations de mise en défens, de préservation, de régénération, d'ensemencement et d'équipement hydraulique aux fins de restauration et d'exploitation pastorale, la réhabilitation et l'aménagement des terres de parcours peuvent être prononcés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Sur toute l'étendue des terres de parcours, sont interdits les défrichements ainsi que toute action ayant pour effet de favoriser la dégradation des pâturages ou l'érosion hydrique et éolienne.

Art. 29. — Les conditions de développement, d'exploitation durable et de protection aux niveaux économique et environnemental des terres de parcours, ainsi que les modalités de leur gestion, exploitation et aménagement, sont fixées par un texte législatif particulier.

TITRE IV

DES MESURES STRUCTURELLES APPLICABLES AUX PRODUCTIONS AGRICOLES

Art. 30. — Les mesures structurelles applicables aux productions animales et végétales sont fondées sur :

— la valorisation des productions agricoles ;

— la protection zoosanitaire et phytosanitaire ;
— la régulation des produits agricoles.

CHAPITRE I

DE LA VALORISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Art. 31. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les produits agricoles ou d'origine agricole destinés aux marchés agricoles et/ou à la transformation sont soumis à des règlements particuliers concernant les variétés et les espèces cultivées.

Les procédures, les modalités et les conditions d'élaboration des règlements particuliers suscités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Pour la valorisation et la promotion des produits agricoles et des produits d'origine agricole, il est institué un système de qualité qui permet :

— de les distinguer par leurs qualités ;

— d'attester des conditions particulières de leur production et/ou de leur fabrication et ce, notamment en matière d'agriculture biologique ;

— de définir des mécanismes de traçabilité prouvant et garantissant leur origine ou terroir ;

— d'attester que leur production et/ou leur fabrication a été opérée selon les savoir-faire et les modes de production qui leur sont associés.

Art. 33. — Le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, institué par les dispositions de l'article 32 ci-dessus, comporte :

— des labels agricoles ;

— des appellations d'origine et des indications géographiques ;

— des prescriptions permettant de déclarer le caractère de produits d'agriculture biologique ;

— des mécanismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques ainsi qu'aux labels, aux appellations d'origine, et aux prescriptions relatives aux produits d'agriculture biologique ;

— des mécanismes permettant leur traçabilité.

Le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole est fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION ZOOSANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Art. 34. — Il est entendu par mesures structurelles en matière de protection zoosanitaire et phytosanitaire, le renforcement des systèmes de traçabilité et leur adaptation ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés.

Ces mesures ont pour objet la protection du patrimoine animal et végétal, la préservation et l'amélioration de la santé animale et végétale et l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et/ou végétale.

Art. 35. — Les animaux et les végétaux ainsi que leur produits dérivés et les produits zoosanitaires et phyto-sanitaires à usage agricole sont soumis à un contrôle effectué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Il incombe à l'autorité phytosanitaire la surveillance sanitaire des végétaux et des produits végétaux comme il incombe à l'autorité vétérinaire la surveillance sanitaire des animaux et de leurs produits y compris les animaux sauvages, notamment les actions de collecte d'informations, d'évaluation et de gestion des risques ainsi que de l'analyse en laboratoire.

Les deux autorités sus-citées peuvent faire appel à des laboratoires agréés à cet effet pour la réalisation des missions de diagnostic.

Les modalités d'agrément des laboratoires sus-cités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 37. — Les propriétaires, les exploitants agricoles ou leurs organisations professionnelles ou l'Etat sont tenus de contribuer à la surveillance et la lutte contre les organismes nuisibles non réglementés par la législation relative à la protection zoo et phytosanitaires.

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'activité vétérinaire et la protection zoosanitaire, l'alimentation destinée aux animaux doit remplir toutes les conditions de salubrité et contenir les apports nécessaires au développement des productions animales. Elle ne doit constituer en aucun cas, un risque sanitaire ou entraîner une conséquence néfaste directe ou indirecte sur le consommateur.

Art. 39. — En vue d'assurer la sécurité sanitaire des aliments, il peut être restreint ou interdit d'introduire sur le territoire national, de mettre sur le marché, de détenir, et d'administrer, même dans un but thérapeutique, les produits dangereux et/ou toxiques, les produits pharmaceutiques, ainsi que les aliments pour animaux appartenant aux espèces dont la chair, les abats et les produits sont destinés à l'alimentation humaine dont la liste est prévue par la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. — Il est institué un système de traçabilité des animaux, des produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale ainsi qu'un système de traçabilité des végétaux, en vue de renforcer la sécurité sanitaire des aliments.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE LA REGULATION DES PRODUITS AGRICOLES

Art. 41. — La régulation des produits agricoles vise à réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande en vue de protéger les revenus des agriculteurs et de sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs.

Art. 42. — Les interventions au titre de la régulation des produits agricoles, sont opérées notamment par :

- des mesures d'incitation à la collecte, au stockage et aux infrastructures de stockage, à la manutention et au transport ;
- des mesures de soutien aux organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles ;
- des mesures tarifaires, le cas échéant, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 43. — En vue de contribuer à la prise en charge de la fonction régulation des produits agricoles, il est mis en place des dispositifs de suivi et d'évaluation, notamment la création d'observatoires de filières ou de produits agricoles.

Les conditions et les modalités de création des observatoires sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DE L'ENCADREMENT DES ACTIVITES AGRICOLES

Art. 44. — L'encadrement des activités agricoles porte sur les mesures concernant notamment :

- l'exploitation agricole et l'exploitant ;
- l'organisation professionnelle agricole ;
- la protection des exploitants agricoles.

CHAPITRE I

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE L'EXPLOITANT

Art. 45. — Au sens de la présente loi, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation.

Les activités agricoles ont un caractère civil.

Art. 46. — L'exploitation agricole est une unité de production constituée de biens meubles et immeubles, de l'ensemble des cheptels, volailles, cultures et vergers, des investissements réalisés ainsi que des valeurs incorporelles y compris les usages locaux.

Art. 47. — Est réputé exploitant agricole, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole telle que définie par les dispositions de l'article 45 ci-dessus, et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient en résulter.

Les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'exploitant agricole sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Art. 48. — Les organisations professionnelles agricoles peuvent revêtir la forme :

- d'associations professionnelles d'agriculteurs ;
- de coopératives agricoles ;
- de chambres d'agriculture ;
- de groupements d'intérêts communs ;
- d'établissements et organismes interprofessionnels ;
- de mutualité agricole.

Art. 49. — Dans le cadre de la politique nationale de soutien aux activités agricoles, l'Etat encourage la constitution d'organisations professionnelles agricoles et leur promotion dans le cadre de la législation en vigueur.

Section 1

Des associations professionnelles d'agriculteurs

Art. 50. — Conformément à la législation en vigueur, les exploitants agricoles peuvent s'organiser en association pour la promotion de leurs activités professionnelles.

Art. 51. — L'association professionnelle agricole constitue la cellule de base de l'organisation professionnelle agricole.

Art. 52. — Outre les missions et les objectifs fixés dans leurs statuts, les associations professionnelles agricoles doivent contribuer et veiller à :

- la vulgarisation des techniques culturales et à la promotion des produits agricoles ;
- la sensibilisation des agriculteurs dans les différents domaines concernant l'activité agricole.

Section 2

Des coopératives agricoles

Art. 53. — Les exploitants agricoles peuvent, par acte authentique, créer pour les besoins de leurs activités des coopératives agricoles.

Art. 54. — La coopérative agricole, fondée sur la libre adhésion de ses membres, est une société civile qui ne poursuit pas de but lucratif et a pour objet :

- d'effectuer ou de faciliter les opérations de production, de transformation, d'achat ou de commercialisation ;
- de réduire au profit de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le prix de vente de certains produits et de certains services ;
- d'améliorer la qualité des produits fournis à ses membres et de ceux produits par ces derniers.

Art. 55. — L'acte prévu à l'article 53 ci-dessus doit énoncer, à peine de nullité :

- l'objet, la dénomination, la localisation et le champ de compétence de la coopérative ;
- les droits et obligations des membres ;
- les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres ;
- les références de la carte d'agriculteur de chaque membre ;
- le rôle et le mode de désignation des organes de gestion ;
- les règles et procédures relatives à la modification des statuts ;
- les règles et procédures de dévolution du patrimoine en cas de dissolution de la coopérative.

Art. 56. — Pour assurer la gestion de leur intérêt commun, les coopératives peuvent constituer entre elles des unions de coopératives.

Les unions des coopératives sont soumises aux mêmes dispositions que celles appliquées aux coopératives agricoles.

Section 3

Des chambres d'agriculture

Art. 57. — Il est institué dans chaque wilaya une chambre d'agriculture.

Les chambres d'agriculture sont fédérées en une chambre nationale d'agriculture.

Art. 58. — Dans le cadre de la politique participative de l'Etat, et au titre de leur vocation professionnelle, les chambres d'agriculture constituent, le lieu de consultation et de concertation entre les autorités administratives et les représentants des intérêts professionnels des agriculteurs.

Les chambres d'agriculture exercent des activités d'utilité publique.

Art. 59. — Le statut, les attributions, le fonctionnement et l'organisation des chambres d'agriculture sont déterminés par voie réglementaire.

Section 4

Des groupements d'intérêts communs

Art. 60. — Deux ou plusieurs exploitants agricoles peuvent par acte authentique, constituer un groupement d'intérêts communs agricoles pour une durée déterminée dans le but, notamment :

— de mettre en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour développer l'activité agricole et économique de chacun d'eux ;

— d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité et réaliser des économies d'échelles ;

— de créer et/ou gérer des ouvrages hydrauliques nécessaires à leur activité.

Art. 61. — Le contrat de groupement fixe les statuts qui doivent indiquer, à peine de nullité, notamment :

— la dénomination du groupement ;

— l'objet du groupement ;

— l'adresse du siège du groupement ;

— les références de la carte d'agriculteur de chaque membre ;

— la durée du contrat ;

— le nom du gestionnaire.

Section 5

Des établissements et organismes interprofessionnels

Art. 62. — L'interprofession agricole, au sens de la présente loi, est une organisation professionnelle constituée par l'ensemble des intervenants dont les intérêts gravitent autour d'un produit agricole de base, d'un groupe de produits ou d'une filière agricole.

Art. 63. — L'organisation de l'interprofession agricole a pour objet le développement de la production agricole et la promotion de l'équilibre et de la stabilité des marchés des filières agricoles.

Art. 64. — L'organisation de l'interprofession agricole revêt la forme de conseils et d'offices dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Les conseils interprofessionnels rapprochent, concilient et assurent la complémentarité des intérêts de toutes les professions qui composent la filière agricole.

A ce titre, ils ont pour objet, notamment :

— d'assurer le suivi de l'offre et de la demande pour le produit ou le groupe de produits qui composent la filière agricole ;

— d'adapter au marché les conditions de l'offre, par l'adoption de méthodes de production et de mise sur le marché ;

— de contribuer à l'amélioration de la qualité du produit ou des produits de la filière agricole ;

— de contribuer à la définition des programmes de recherche et de vulgarisation intéressant la filière et le cas échéant, d'en assumer la charge ;

— de promouvoir l'exportation des produits de la filière agricole.

Art. 66. — Les offices interprofessionnels sont chargés :

— de concilier les intérêts économiques des professions d'une même filière agricole et ceux des consommateurs ;

— de mener toute étude économique tendant à la maîtrise du fonctionnement de la filière agricole ;

— de suggérer aux professionnels et aux pouvoirs publics, toutes mesures de nature à prévenir les déséquilibres entre l'offre et la demande dans le cadre de l'intérêt général ;

— d'assurer les missions que les pouvoirs publics peuvent leur confier dans le cadre de la promotion de la filière et de la maîtrise de son marché.

Section 6

De la mutualité agricole

Art. 67. — Sans préjudice des dispositions de la législation en vigueur, la mutualité agricole est une institution professionnelle qui a pour but notamment, de réaliser pour ses membres sociétaires, affiliés ou bénéficiaires, toutes opérations d'assurance et de réassurance, de crédits et de compensation basées sur l'esprit de solidarité et d'entraide.

Art. 68. — Les caisses de mutualité agricole sont des sociétés civiles à caractère mutualiste qui ne poursuivent pas de but lucratif et leur création est constatée par acte authentique.

Les caisses régionales de mutualité agricole sont fédérées en une caisse nationale de mutualité agricole.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Art. 69. — Pour toutes les activités agricoles ayant bénéficié de mesures de soutien de l'Etat quelles qu'en soient la forme ou les modalités, les exploitants agricoles sont tenus de souscrire des polices d'assurances.

Art. 70. — En cas de calamités naturelles ou survenance d'aléas imprévisibles, et notamment en cas de sinistres non assurables, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, au titre de la solidarité nationale d'aides accordées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL

Art. 71. — Il est créé un conseil supérieur du développement agricole et rural.

Il est composé notamment :

- des représentants des secteurs ministériels en relation avec l'agriculture et le développement rural ;
- des représentants des organismes et organisations professionnelles et syndicales ;
- des experts, chercheurs et spécialistes dans les domaines en relation avec le secteur agricole.

Ce conseil est placé sous la tutelle du Chef du Gouvernement.

Art. 72. — Le conseil supérieur du développement agricole et rural est un organe consultatif chargé d'émettre des avis et des recommandations sur tous les aspects liés au développement agricole et rural, de l'alimentation et de l'agroalimentaire. Il constitue un espace de dialogue, de concertation et de proposition.

La composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES INSTRUMENTS D'ENCADREMENT ET DE FINANCEMENT

CHAPITRE I

L'ENCADREMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, LA RECHERCHE, LA FORMATION ET LA VULGARISATION

Art. 73. — Les mesures d'encadrement scientifique et technique de recherche, de formation et de vulgarisation afférentes à la mise en œuvre de l'orientation agricole ont pour objet :

- de rehausser et d'améliorer le niveau de qualification professionnelle des agriculteurs par le renforcement de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;
- de valoriser, d'adapter les profils et de perfectionner l'encadrement du secteur à travers le renforcement des appareils de formation, de recherche et de vulgarisation ;
- de développer une information moderne et efficace par l'institution d'un système global d'information agricole.

Art. 74. — L'accroissement de la production agricole et l'amélioration de la qualité des produits nécessitent :

- le renforcement des capacités de l'appareil de formation agricole et une adaptation des programmes en fonction des besoins exprimés par les intervenants dans la production agricole ;

— une actualisation continue de l'information scientifique et technique pour servir les utilisateurs impliqués dans le développement agricole ;

— l'élaboration, la mise en œuvre et la conduite de programmes de recherche répondant aux besoins exprimés par les objectifs de la présente loi.

Art. 75. — Les actions de formation, de recherche et de vulgarisation des différentes formes d'agriculture, des activités induites et des technologies alimentaires agricoles doivent faire l'objet d'une adaptation aux schémas d'orientation agricole institués par les dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 76. — La recherche agronomique doit prendre en charge les axes prioritaires définis par la présente loi et ses textes d'application, ainsi que les situations d'urgence.

Art. 77. — La recherche agronomique est partie prenante dans le processus d'élaboration des politiques de développement agricole, rural et agroalimentaire.

Art. 78. — Pour une meilleure efficacité, l'appareil de recherche procède à l'extension de ses structures selon les besoins, au renforcement et à la consolidation du potentiel scientifique et des relations sectorielles et intersectorielles et à la valorisation des acquis en relation avec la vulgarisation.

Art. 79. — Les différents niveaux de formation doivent viser la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- la spécialisation au sein des établissements de formation ;
- l'adaptation des programmes aux spécificités des régions agronomiques du lieu d'implantation ;
- le développement de la formation pratique, selon le cas, en exploitation ou en entreprise ;
- la prise en charge des exigences du marché de l'emploi.

Art. 80. — Conçue et mise en œuvre comme une action d'éducation agricole faisant intervenir les institutions de recherche, de formation et de développement, la vulgarisation agricole a pour mission de permettre aux producteurs d'améliorer et de maîtriser les conditions de travail et de production.

Art. 81. — La vulgarisation agricole doit, en tenant compte des spécificités locales :

- identifier les canaux les plus appropriés de transmission de l'information ;
- élaborer des programmes thématiques de vulgarisation, dans les domaines technique, économique, social et juridique, répondant aux préoccupations des exploitants ;

— organiser des formations adaptées sur les plans méthodologique et technique destinées aux vulgarisateurs leur permettant de maîtriser le savoir-faire nécessaire à la réalisation des actions de vulgarisation ;

— concevoir des systèmes permanents d'analyse et de veille stratégique permettant d'évaluer l'impact de la vulgarisation sur la production et le recentrage des programmes, des approches et des méthodes ;

— faire assurer par la profession et l'interprofession agricole les fonctions d'animation et de coordination pour la mise en œuvre de la politique de vulgarisation.

Art. 82. — Il est institué un système national d'information agricole (SNIA), visant notamment :

— l'institutionnalisation de la fonction de collecte de la statistique notamment au niveau communal ;

— le renforcement, l'adaptation et l'élargissement du système de statistiques agricoles pour la production de données fiables, pertinentes et d'actualité ;

— la consolidation des systèmes d'information existants, y compris les systèmes d'alerte précoce dans les domaines phytosanitaire, zoosanitaire et forestier, notamment géographique, par la mise en place de cellules techniques et leur dotation en ressources humaines qualifiées et en équipements adaptés ;

— le renforcement de l'activité d'enquêtes par le biais des structures administratives centralisées ou déconcentrées de l'administration agricole ou par des prestataires de services spécialisés et indépendants ;

— la réalisation périodique du recensement général de l'agriculture et l'inventaire national des forêts ;

— la coordination des informations statistiques produites par les différents opérateurs du secteur, dont les observatoires des filières agricoles au sens des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Art. 83. — Les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'information agricole (SNIA) sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DU FINANCEMENT

Art. 84. — Le financement du secteur agricole doit tenir compte de la spécificité et de l'importance de l'agriculture dans le cadre du développement national.

Art. 85. — Le financement de l'agriculture est constitué notamment :

— du soutien financier de l'Etat ;

— du financement mutualiste ;

— du crédit bancaire.

Art. 86. — Conformément à la législation en vigueur, il est créé, en cas de besoin, des organismes financiers pour contribuer au financement et à l'accompagnement de l'activité agricole.

TITRE VII

Des dispositions pénales

Art. 87. — Quiconque en infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi procède à l'utilisation autre qu'agricole d'une terre classée agricole ou à vocation agricole est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art. 88. — Quiconque en infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi procède au défrichement des terres de parcours et à l'enlèvement des nappes alfatières et végétales est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art. 89. — La personne morale peut être responsable pénalement des infractions prévues par la présente loi conformément aux dispositions de *l'article 51 bis* du code pénal.

Elle est punie d'une amende ne pouvant être inférieure à quatre (4) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique au titre des dispositions des articles 87 et 88 ci-dessus.

Elle est punie aussi à une ou à plusieurs sanctions complémentaires prévues à *l'article 18 bis* du code pénal.

Art. 90. — En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi, sont portées au double.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 91. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 92. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-250 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. —

1.
2.
3.

4. Les structures suivantes :

- la direction de la formation supérieure graduée ;
- la direction de la post-graduation et de la recherche formation ;

— la direction des réseaux et systèmes de l'information et de la communication universitaires ;

— la direction du développement et de la prospective ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ».

Art. 2. — *L'article 4* du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991, fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-082 intitulé « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, et de l'article 1er du décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation de la « direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique », dénommée ci-après « direction générale ».

TITRE I

DES MISSIONS

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre chargé de la recherche, la direction générale met en œuvre, dans un cadre collégial et intersectoriel, la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique telle que définie par la loi n° 98-11 du 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la loi n° 98-11 du 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, relatives à la programmation, l'évaluation, l'organisation institutionnelle, le développement de la ressource humaine, la recherche universitaire, le développement technologique et l'ingénierie, la recherche en sciences sociales et humaines, l'information scientifique et technique, la coopération scientifique, la valorisation des résultats de la recherche, les infrastructures et grands équipements, le financement du programme quinquennal.

Art. 3. — La direction générale prend en charge et exécute les décisions et recommandations du conseil national de la recherche scientifique et technique dont elle assure le secrétariat des travaux.

Art. 4. — La coordination collégiale et intersectorielle des activités de recherche scientifique et de développement technologique est exercée par la direction générale par le biais, notamment, des commissions intersectorielles, et en relation avec les comités sectoriels permanents relevant des secteurs concernés par ces activités.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 5. — Le directeur général est chargé d'assurer la gestion, l'animation et la coordination des activités des structures placées sous sa responsabilité ; à ce titre, il est chargé notamment :

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition ;
- de signer tout acte, arrêté et décision, dans les limites de ses attributions ;
- de nommer les personnels de la direction générale pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 6. — Le directeur général est l'ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement et d'équipement qui lui sont délégués par le ministre chargé de la recherche scientifique et, notamment ceux du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique, objet du décret exécutif n° 95-177 du 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 7. — Les crédits de fonctionnement et d'équipement de la direction générale sont inscrits chaque année au budget du ministère chargé de la recherche scientifique.

A ce titre, le directeur général prépare le budget prévisionnel de la direction générale. Il engage, liquide et ordonne les opérations financières dans les limites des crédits mis à sa disposition par le ministre chargé de la recherche scientifique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de ses missions, le directeur général est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 9. — **L'administration centrale de la direction générale** comprend les structures suivantes :

- la direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective ;
- la direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et de développement technologique ;
- la direction du développement et des services scientifiques et techniques ;
- la direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique.

Art. 10. — **La direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective** est chargée :

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche inscrits dans la loi n° 98-11 du 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée ;
- d'arrêter les principes et proposer des procédures pour l'établissement des priorités ;
- de mettre en place des réseaux de recherche ;
- d'organiser l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de contribuer à l'évaluation de l'état de mise en œuvre de la politique nationale de recherche ;
- de mettre en œuvre la politique de participation aux programmes internationaux de recherche, bilatéraux ou multilatéraux ;
- d'initier des actions de prospective et de veille.

Art. 11. — **La direction de la programmation de la recherche, de l'évaluation et de la prospective** est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction de la programmation de la recherche, chargée :

- de coordonner l'élaboration et la mise à jour des programmes nationaux de recherche ;
- de préparer et proposer les éléments relatifs à la priorisation des programmes nationaux de recherche ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche ;
- de contribuer à la définition de grands projets et programmes de recherche coordonnés ;
- de définir les statuts et les conditions de labellisation en termes de niveau et mode de sélection des actions de recherche liées à la mise en œuvre des programmes de recherche.

2. La sous-direction des programmes internationaux de recherche, chargée de :

- mettre en place un dispositif organisationnel capable de capter les opportunités de financement régional et international ;
- définir et mettre en œuvre une stratégie d'appropriation du savoir, du savoir-faire et de la technologie ;
- traduire cette stratégie en programmes et projets de coopération scientifique bilatérale et multilatérale ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et projets de coopération.

3. La sous-direction de l'évaluation et de l'analyse, chargée :

- de contribuer à l'élaboration du référentiel national d'évaluation ;
- de contribuer à l'élaboration de la charte de déontologie en matière d'évaluation ;
- de contribuer à l'organisation de l'évaluation périodique des activités de recherche scientifique et de développement technologique et veiller à la cohérence des travaux d'évaluation menés par les organes habilités ;
- de réunir les éléments de synthèse et d'analyse des résultats d'évaluation ;
- d'organiser l'évaluation stratégique, en relation avec le conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et de développement technologique.

4. La sous-direction de la prospective et de la veille stratégique, chargée :

- de mettre en place des observatoires de veille stratégique autour de réseaux de recherche dans les domaines des technologies de pointe ;
- d'encourager et accompagner la mise en place de cellules de prospective et de veille au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en coordination avec les secteurs économiques et financiers ;
- de collecter les informations scientifiques, techniques et économiques permettant l'orientation de choix de domaines technologiques à haute valeur ajoutée ;
- d'élaborer des stratégies visant le développement de la recherche dans des domaines à haute valeur ajoutée.

Art. 12. — **La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique** est chargée :

- d'élaborer le budget de la direction générale.
- d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits ;

— d'élaborer et suivre la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion ;

— de préparer et organiser les sessions des organes chargés de l'orientation, de la coordination, de la promotion et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'élaborer un plan de développement et de promotion continue de la ressource humaine ;

— de mettre en place toutes les mesures incitatives permettant une implication accrue de la communauté scientifique nationale.

Art. 13. — La direction de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction du financement de la recherche, chargée :

— d'élaborer le budget de fonctionnement relatif aux activités de recherche, par entité et par programme de recherche ;

— d'élaborer le budget d'équipement relatif aux activités de recherche, par entité et par programme de recherche ;

— d'élaborer le budget national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de préparer et suivre les opérations financières ;

— de réaliser des analyses financières ;

— d'élaborer et veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion ;

— d'élaborer des procédures et proposer des mesures incitatives, en direction des agents et opérateurs économiques, pour contribuer à l'effort national de promotion de la recherche scientifique.

2. La sous-direction de l'organisation de la recherche, chargée :

— de proposer des projets de textes, dans un cadre concerté, relatifs à la création d'établissements et de structures de recherche, à leur organisation et leur fonctionnement ;

— de suivre et prendre en charge la mise en place des structures d'exécution de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— de préparer les réunions et prendre en charge le secrétariat du conseil national de la recherche scientifique et technique, des commissions intersectorielles de promotion et de programmation et du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et de développement technologique ;

— de suivre les activités des comités sectoriels permanents de recherche créés au sein des départements ministériels concernés par l'activité de recherche scientifique et de développement technologique.

3. La sous-direction du potentiel scientifique humain, chargée :

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, les projets de textes à caractère réglementaire relatifs aux statuts des personnels de la recherche ;

— d'élaborer et suivre un plan de développement des ressources humaines en rapport avec les objectifs scientifiques ;

— d'élaborer un plan de formation par et pour la recherche ;

— d'élaborer le plan de formation continue des chercheurs et du personnel de soutien à la recherche et suivre sa mise en œuvre ;

— d'élaborer et proposer des mesures et des procédures pour la mise à contribution des chercheurs algériens en activité à l'étranger ;

— d'élaborer, mettre à jour et diffuser l'annuaire national des personnels de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'élaborer et proposer des mesures incitatives pour la mobilité du chercheur ;

— d'améliorer les mécanismes de participation, notamment des professionnels du secteur économique, aux activités de recherche.

4. La sous-direction du personnel et des moyens chargée :

— de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires prévues par les statuts applicables à l'ensemble des corps des fonctionnaires en exercice dans la direction générale et relatives à la gestion des carrières ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines, de les faire valider par l'autorité chargée de la fonction publique et de les mettre en œuvre ;

— d'élaborer les actes de gestion des carrières des fonctionnaires de la direction générale et de veiller à leur régularité ;

— de gérer et suivre la gestion du contentieux lié à la carrière des fonctionnaires de la direction générale ;

— d'élaborer et diffuser les plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement ;

— de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des moyens financiers affectés à la direction générale ;

— d'élaborer et veiller à la mise en œuvre des procédures relatives à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la direction générale ;

— de participer à l'évaluation des besoins des services de la direction générale en matière d'infrastructures ;

— de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement de la direction générale ;

— d'assurer la dotation des directions et services en matériels et équipements et leur gestion ;

— de tenir un fichier informatisé de l'inventaire des moyens matériels affectés aux différents services de la direction générale.

Art. 14. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques, chargée :

— de planifier et assurer le suivi des investissements relatifs à la mise en place des infrastructures de recherche ;

— de contribuer à l'identification des équipements à acquérir par les établissements et structures de recherche, les équipements inter établissements et planifier leur acquisition ;

— de participer à l'arbitrage des crédits relatifs à l'acquisition des équipements au profit des entités de recherche ;

— de veiller à la cohérence des objectifs, actions et moyens de recherche ;

— d'établir et diffuser l'inventaire des équipements lourds acquis ;

— de proposer des éléments pour la mise en place d'une politique de maintenance des équipements scientifiques et techniques ;

— d'élaborer les procédures et assurer le suivi et la mise en œuvre des actions relatives à la production, au traitement, au stockage et à la diffusion de l'information scientifique et technologique.

Art. 15. — La direction du développement et des services scientifiques et techniques est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction des infrastructures de recherche, chargée :

— de planifier la mise en place des infrastructures de recherche ;

— d'assurer le suivi des projets de réalisation des infrastructures ;

— de veiller à la mise en place des infrastructures de recherche sectorielles relevant de l'ensemble des secteurs concernés par la recherche ;

— d'assurer le suivi de la réalisation des services communs et des plateaux techniques interétablissements ;

— contribuer à la mise en place des réseaux de recherche ;

— élaborer la carte nationale des infrastructures de recherche.

2. La sous-direction des équipements, chargée :

— d'élaborer un état des lieux des équipements de recherche ;

— de définir une programmation pluriannuelle d'acquisition et de renouvellement des équipements ;

— de veiller à la cohérence des objectifs de recherche et des équipements à mobiliser pour les réaliser ;

— de participer à l'arbitrage des crédits destinés au financement des équipements des établissements et structures de recherche ;

— d'établir, mettre à jour et diffuser l'inventaire national des grands équipements ;

— d'inciter et soutenir la mise en réseau des équipements de recherche ;

— de mettre en place des mécanismes de gestion des installations de recherche.

3. La sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche, chargée :

— d'élaborer les procédures de suivi d'exploitation des infrastructures de recherche et veiller à leur mise en œuvre ;

— d'élaborer les procédures de suivi d'exploitation optimale des équipements de recherche ;

— de mettre en place un système de management de la qualité relatif aux infrastructures et aux équipements ;

— de contribuer à l'examen des dossiers de construction de nouvelles infrastructures et d'acquisition d'équipements et veiller à l'introduction des clauses liées à la maintenance préventive et curative et au système de gestion des infrastructures ;

— de veiller à la mise à jour de systèmes d'information et de bases de connaissances relatifs au fonctionnement des équipements.

4. La sous-direction de l'information scientifique, technique, économique et des statistiques, chargée :

— de contribuer à la mise en place d'un système national d'information scientifique, technique et économique ;

— de définir une stratégie d'édition et de diffusion de l'information scientifique et technique ;

— de mettre au point les guides d'élaboration des annuaires et catalogues d'informations, relatifs à l'activité de recherche développement ;

— d'élaborer et diffuser les statistiques en relation avec l'activité de recherche et notamment celles ayant trait à la production scientifique et technologique ;

— de mettre en œuvre des actions relatives à la collecte et la diffusion de l'information scientifique, technique et économique.

Art. 16. — La direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique est chargée :

— de mettre en place des structures de support à la valorisation ;

- de contribuer à la mise en place des structures de valorisation des produits de la recherche en les dotant de moyens nécessaires à la fabrication de prototypes et préséries ;
- d'élaborer des mécanismes de collaboration entre les équipes de recherche et les partenaires économiques ;
- d'encourager et soutenir la création de filiales et d'entreprises innovantes ;
- d'encourager le partenariat entre les acteurs de l'innovation ;
- d'encourager et soutenir les projets innovants ;
- d'encourager la mise en place d'incubateurs et de start-up au niveau des universités ;
- de mettre en place un dispositif réglementaire et financier favorisant et stimulant la mise en œuvre des idées innovantes.

Art. 17. — **La direction de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique** est composée des sous-directions suivantes :

1. La sous-direction de la valorisation des résultats de la recherche, chargée :

- de proposer les projets des textes relatifs à l'intéressement à la production et à la publication scientifique ;
- de définir et mettre en œuvre des actions permettant de dynamiser les activités de transfert, d'exploitation et de vulgarisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- d'élaborer et mettre en place des mécanismes de transformation des résultats de la recherche en produits valorisables.

2. La sous-direction de l'innovation, chargée :

- de contribuer à la redéfinition des missions de recherche et de développement technologique au sein des entreprises économiques dans la perspective de renforcer l'activité de recherche-développement dans les entreprises ;
- de définir des mécanismes d'aide et de soutien à l'innovation ;
- de proposer des thématiques à enjeu stratégique en matière d'activités industrielles ;
- d'élaborer des modalités et des procédures de promotion de l'innovation et organiser la diffusion du progrès technique ;
- de mettre en place des mesures incitatives au dépôt de brevets ;
- de contribuer à l'activité de normalisation et de standardisation ;

3. La sous-direction du transfert technologique et du partenariat, chargée :

- d'élaborer des procédures relatives à la création des filiales à caractère économique au sein des établissements d'enseignement supérieur et des établissements et structures de recherche et soutenir leur création,
- d'organiser la mise en place d'incubateurs et de start-up ;
- de mettre en place les mécanismes de transfert des résultats de la recherche notamment en direction des petites et moyennes entreprises ;
- de mettre en place au sein des établissements d'enseignement supérieur et des établissements et structures de recherche des cellules de valorisation et d'études technico-économiques ;
- de mettre en place tous les mécanismes et procédures de renforcement du partenariat entre le secteur de la recherche et les entreprises ;
- de contribuer à la mise en place et au fonctionnement des centres nationaux de valorisation des produits de la recherche dotés de tous les moyens nécessaires pour la fabrication de prototypes et de préséries.

4. La sous-direction des indicateurs des sciences, technologies et innovation chargée :

- de mener des enquêtes sur la science, l'innovation et la recherche-développement ;
- de définir des concepts et indicateurs des sciences, technologies et innovation ;
- d'élaborer des méthodes de mesure et d'enquête pour les sciences, technologies et innovation ;
- de mettre en place des plans de sondage et de collecte des informations relatives aux sciences, technologies et innovation ;
- de réaliser des études statistiques sur les sciences, technologies et innovation ;
- de mesurer et analyser l'impact socio-économique de la recherche.

Art. 18. — L'organisation de la direction générale en bureaux, est fixée par le ministre chargé de la recherche scientifique, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère des participations et de la promotion des investissements, exercées par M. Driss Tandjaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Abdesselam Chelghoum.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la culture, exercées par M. Abdelaali Tir.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des échanges au ministère de la culture, exercées par M. Smaïl Oulebsir, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication, exercées par M. Abdelkader Lalmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Mostaganem, exercées par M. Kadi Si El Mahi Lamine.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Chaâbane 1429 correspondant au 6 août 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Par décret présidentiel du 4 Chaâbane 1429 correspondant au 6 août 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des œuvres universitaires, exercées par M. Salah Benloucif.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Sid Ahmed Ferroukhi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Driss Tandjaoui est nommé secrétaire général du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Sid Ahmed Ferroukhi est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Smaïl Oulebsir est nommé secrétaire général du ministère de la culture.

Décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Abdelkader Lalmi est nommé secrétaire général du ministère de la communication.

Décrets présidentiels du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Moussa Zereg est nommé recteur de l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. M'Hamed Mohamed Salah Eddine Seddiki est nommé recteur de l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1429 correspondant au 23 juillet 2008, M. Abderrezak Hamdi est nommé recteur de l'université de Jijel.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 fixant la date d'ouverture des bureaux de douane d'Oran-extérieur et de Tiaret.

Le directeur général des douanes,

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision du 24 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 13 janvier 2007 portant création d'un bureau de douane à Tiaret ;

Décide :

Article 1er. — La date d'ouverture des bureaux de douane d'Oran-extérieur, code comptable 31.202, créé par la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, et de Tiaret, code comptable 14.201, créé par la décision du 24 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 13 janvier 2007, susvisée, est fixée au 14 juin 2008.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes à Oran est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

Décision du 7 Rajab 1429 correspondant au 10 juillet 2008 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de M'Sila.

Le directeur général des douanes,

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 26 Joumada Ethania 1428 correspondant au 11 juillet 2007 portant création d'un bureau de douane à M'Sila ;

Décide :

Article 1er. — La date d'ouverture du bureau de douane de M'Sila, code comptable 28.201, créé par la décision du 26 Joumada Ethania 1428 correspondant au 11 juillet 2007, susvisée, est fixée au 15 juillet 2008.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes de Sétif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1429 correspondant au 10 juillet 2008.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.